L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 18 AVRIL 1837.

Nous avons appris par un passager arrivé hier, de la Balise, que les navires Général Foy, de Bordeaux, et Zampa, de Nantes, étaient en dehors des passes.

Les dernières nouvelles de New-York nous apprennent que plus de 5000 ouvriers de tous les métiers ont été renvoyés de leurs emplois; on en attribue la cause à la gêne actuelle.

Cent actions de la Banque des Etats-Unis ont été vendues à New-York le 10 avril $115.

BANQUES.

La résolution prise par les directions des diverses [illegible] est bien faite pour ramener le [illegible] des esprits, et la facilité donnée pour le [illegible] des billets escomptés, mérite toute [illegible] reconnaissance du public. Les grandes catastrophes [illegible] les écus emplis et les encours devenues inutiles [illegible] grandes maisons en suspension, peuvent influer [illegible] manière fâcheuse sur le commerce [illegible]. De grandes spéculations, de fortes avances [illegible] les cotons, ont causé d'immenses dommages chez [illegible] mais, l'influence de ces [illegible] porte plus directement au dehors que sur notre place même, et l'état financier est loin d'être aussi fâcheux qu'on l'a voulu dire. Jamais le numéraire n'a été dans une proportion plus normale; car la circulation des billets des banques, étant aujourd'hui de cinq millions, il existe dans leurs caveaux [illegible] millions en piastres! Ce fait, que nous tenons pour incontestable, d'après la source où nous l'avons puisé, doit ramener la confiance, et garantir notre commerce de toute défaveur, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur.

Les mesures prises au sujet des escomptes de la Corporation municipale sont également satisfaisantes, et toutes les directions de banque se sont empressées de venir au secours de la chose publique, qui [illegible] ne pouvait rester longtems en souffrance, attendu les nombreuses échéances qui doivent à la fin de ce mois ramener l'abondance dans les coffres de la 1ère Municipalité. Le bon vouloir des directeurs de banque, et le bon esprit de nos aldermen doivent donc rassurer les esprits les plus timorés, et ramener partout l'espérance de voir notre ville reprendre le cours de ses prospérités.

De la crise Financière.

Quand l'orage gronde sur les flots, quand sur les [illegible] vent accourt la tempête qui vient fondre avec [illegible] sur le malheureux navire exposé tour à tour à la [illegible] des vagues et aux coups redoublés de l'ouragan dont le rire satanique, avant courier de la [illegible] et de la mort, glace d'effroi l'âme des plus [illegible] matelots, combien de fois n'est-il pas arrivé dans ce moment de calamité que quelques voix du [illegible] aient crié à l'imprudence du capitaine, qui avait ainsi livré passagers et équipage aux périls les plus imminens. Etrange injustice! Quoi donc! le capitaine dont les talens, la prudence et le zèle infatigable dans l'exercice de ses devoirs n'ont jamais été mis en doute, lui qui a toujours été à son poste pour conjurer toute catastrophe qui pourrait compromettre l'existence d'une foule d'individus confiés à ses soins [illegible] sollicitude paternelle, serait-il répréhensible de la perte de son bâtiment s'il est démontré qu'il n'était donné à aucune puissance humaine de le sauver d'un naufrage certain! N'êtes vous pas au contraire l'auteur de votre propre ruine, vous qui accusez si légèrement [illegible] à bord, puisque c'est votre imprévoyance qui vous a poussé à vous embarquer dans une saison où l'océan s'entrouvre sans cesse sous l'effort de la tempête pour ne laisser voir que ses gouffres et des tombeaux sans fond?

La crise financière de ce jour semblable à la tourmente dont [illegible] cette question a donné lieu à [illegible] accusation contre l'ex-président Jackson. C'est lui, dit-on, qui est l'auteur de cette calamité [illegible] porté le coup de mort à la banque des Etats-Unis et fait transporter les dépôts du gouvernement dans les banques locales. Ce reproche serait [illegible] s'il était prouvé que l'existence de la Banque des Etats-Unis était étroitement liée avec le bonheur et la prospérité du peuple américain, que le transfert des dépôts publics dans des institutions autres que celles-ci dût jeter le pays dans un grand embarras inimaginable. Mais il [illegible] grand effort d'imagination pour [illegible] de pareilles inculpations ne [illegible] qu'il est aisé de renverser de [illegible].

En effet [illegible] de réfléchir pour un moment [illegible] de la crise qui frappe la communauté commerciale pour se convaincre que la destruction de la Banque des Etats-Unis et le transfert des dépôts y sont entièrement étrangers, et que les choses fussent-elles restées dans leur état primitif les mêmes résultats que nous avons à déplorer aujourd'hui auraient infailliblement eu lieu puisque les élémens de la commotion existaient sans cesse excédé et qu'il ne fallait qu'une simple étincelle pour faire éclater un incendie général!

Qu'a donc [illegible] la Banque des Etats-Unis avec [illegible] absolument rien; pas [illegible] puisque le transfert [illegible] dans la quantité de numéraire [illegible] du pays. Les dépôts n'ont [illegible] que passer d'une banque à l'autre sans qu'il y ait eu aucun changement dans le chiffre des espèces sur place. Il faut donc trouver la crise à d'autres causes que celles-là et dans le peu de remarques que nous allons soumettre au public nous tâcherons de prouver qu'elle est entièrement le résultat des opérations mercantiles et nullement la conséquence des sages mesures adoptées par l'administration Jackson.

Il est de fait notoire que depuis deux ans environ la spéculation a été portée sur une échelle trop considérable, et chacun devait naturellement s'attendre que le moindre choc qu'elle éprouverait entraînerait à des faillites générales, en raison des relations étroites qui règnent entre tous les membres et toutes les branches de la communauté commerciale. Ainsi donc, lorsqu'on a vu qu'il n'y avait plus d'harmonie entre le système d'importations et celui d'exportations et que le premier excédait l'autre d'un chiffre considérable, quelle conclusion devait-on ou pouvait-on raisonnablement tirer de cette circonstance? Des deux choses l'une: ou il fallait pour compenser la différence faire des remises en espèces à l'étranger au fur et à mesure d'échéances, ou bien dans le cas où ces remises ne s'effectuent pas ponctuellement il fallait s'attendre à voir le crédit américain tomber en défaveur dans les marchés européens. Que devenait alors notre change qui est le principe vital de l'âme du commerce? Il devait naturellement se fixer sur une échelle beaucoup moins étendue; car sans cela, Londres, Paris, Amsterdam et les autres grandes capitales de l'Europe eussent eu beaucoup à souffrir de la surabondance de notre papier commercial. Londres fut la première à s'apercevoir des dangers qui l'environnaient, aussi s'empressa-t-elle, par l'organe de sa Banque d'Angleterre, à élever le taux de l'escompte de manière à prévenir par cette mesure prudente la négociation des effets américains. La grande disproportion qui a régné entre le commerce d'importation et celui d'exportation est donc la cause première des embarras financiers du moment; et l'on ne doit pas s'étonner de tout ce qui arrive maintenant lorsque l'on considère que cette disproportion a été pour l'année 1836 d'environ cinquante à soixante quinze millions de piastres. Le commerce américain est donc [illegible] de l'étranger pour une somme égale qu'il lui faut payer, à moins qu'il ne veuille [illegible] envers ses créanciers, et c'est ce qu'il a [illegible].

Que l'on ne s'imagine pas que tout ce que nous venons de dire n'est fondé que sur des suppositions ou sur des théories vagues et incertaines. Non, nous sommes loin de penser ainsi et s'il fallait citer un exemple palpable nous le prendrions dans le commerce de New-York. La valeur de ses importations s'élevait en 1834 à environ soixante cinq millions de piastres, en 1835 elle était de quatre vingt huit millions, et en 1836 elle n'était pas moindre de cent dix huit millions. La Nouvelle-Orléans et Philadelphie [illegible] en proportion à peu près égale. Qu'est-il donc arrivé? la grande crise financière a pesé plus particulièrement sur ces trois capitales, tandis que les autres, Boston par exemple, qui a restreint le chiffre de ses importations, n'a presque rien à craindre de [illegible].

Accuser l'administration Jackson d'être l'auteur de cette [illegible], c'est, nous le répétons, une injustice d'autant plus criante que tout ce qu'il fait [illegible] constamment en vue que de conserver aux Etats-Unis la quantité de numéraire nécessaire au commerce et leurs besoins.

Dans d'autres articles que nous avons précédemment publiés sur ce sujet, nous avons eu l'occasion d'énumérer une partie des causes principales qui ont produit [illegible]. A ces causes, nous en joindrons une autre qui est [illegible] de toutes et sur laquelle nous croyons devoir pour un moment appeler l'attention du commerce, celle des agens de change et de [illegible] qui escomptent le papier mercantile. La commission se fait généralement dans le pays par des avances aux planteurs de la Louisiane, du Mississipi, de l'Alabama, du Tennessee, de l'Arkansas et d'une foule d'autres Etats [illegible] produits à la Nouvelle-Orléans. En garantie de ces remises d'argent les récoltes de coton, de sucre et de tabac sont laissées entre les mains des commissionnaires, qui les vendent pour le compte de leurs commettans, se remboursent de ce qu'ils ont avancé ainsi que de tous les frais de la transaction, tels que ceux de courtage, fret, assurances, emmagasinage &c. Les prix d'ouverture sont généralement la base des avances ainsi faites. Or, lorsque le négociant n'aura pas enchaîné son ambition, et qu'il aura mis en circulation une grande quantité de traites ou lettres de change qu'il aura acceptées et négociées pour se procurer les fonds aux planteurs, il résulte toujours que lui et la récolte a été abondante il se trouvera exposé à de fortes pertes; car la grande concurrence de la denrée expédiée sur les marchés étrangers entraînera nécessairement à une réduction dans les prix, et momentanément, c'est-à-dire, jusqu'à la récolte prochaine il aura à supporter la différence entre ce qu'il a avancé à l'habitant et ce qu'a produit la vente de la denrée. Si cette différence est énorme, le commissionnaire qui aura fait de trop fortes avances sera obligé de faillir, étant dans l'impossibilité de payer à leurs échéances les traites qu'il aura ainsi acceptées. Voilà précisément ce qui est arrivé cette année. Les avances ont été illimitées: elles se sont faites même, si nous avons été bien informé, jusque sur les récoltes de 1840! D'un autre côté cette récolte ayant été beaucoup plus abondante que de coutume il en résulte une baisse énorme dans les prix, tant sur notre marché qu'à Liverpool, le Havre, Londres &c. De là cette crise financière: de là ces faillites nombreuses qui sont entièrement le résultat de l'imprudence des négocians et non la conséquence des actes du gouvernement.

SUR LE POUVOIR CENTRAL AUX E. UNIS.

En réponse au Journal du Commerce.

On est péniblement affecté lorsque, lisant des articles où se montre un talent remarquable, on reconnaît qu'ils sont basés sur des faits dénaturés par l'esprit de système ou de parti. C'est donc avec précaution que les publicistes d'Europe doivent puiser leurs données dans les feuilles américaines; et nous pensons que les opinions émises par le Journal du Commerce, dans l'article que nous essayons de réfuter, exigent quelques éclaircissemens qu'il nous paraît utile de donner sur un sujet en général mal connu en Europe, nous voulons dire le pouvoir central qu'on y attribue au Président. Dire que le *pouvoir central qui n'était qu'une abstraction s'est fait homme maintenant* et que la *présidence de Jackson est pour l'Amérique ce qu'a été pour la France le ministère de Richelieu*, est une de ces erreurs qui tiennent à l'idée que l'on s'est faite d'un pouvoir que l'on s'obstine à comparer à celui d'un roi constitutionnel; tandis qu'en effet ce n'est qu'une simple magistrature dont l'action est en tous points subordonnée à la constitution. A l'extérieur, un président figure assez bien le monarque, representé qu'il est par des agens diplomatiques de son choix; et qui, par amour propre national, ou par vanité personnelle, se plaisent à faire ressortir la puissance [illegible] laquelle ils tirent leur éclat. Mais, le titre de ministres des ambassadeurs, comme celui de tous les traités, est nommé par la nécessité du concours [illegible] membres du Sénat, et nous avons vu M. Van Buren et M. Stevenson être ainsi repoussés l'un comme ambassadeur en Angleterre à laquelle ils avait appelés le général Jackson, poste dont l'un d'eux avait [illegible] le président s'est soumis [illegible] que deux ans après un premier refus, que M. Stevenson fut admis. Ces exemples [illegible] à démontrer qu'un président [illegible] pouvoir d'entreprendre la [illegible] flexibilité de caractère du général Jackson, n'a [illegible] mais parvenu à franchir les [illegible] constitution.

Pour mieux faire ressortir [illegible] sur l'avenir de l'Union américaine, [illegible] actes comme général [illegible] furent envahies par [illegible] et que si l'invasion [illegible] n'en est pas moins certain [illegible] qu'aux desseins de l'exécutif [illegible] révélée plus tard par [illegible] conduite de Jackson durant [illegible] siane par les Anglais, [illegible] tés, et à des reproches [illegible] quand le salut public [illegible] tiale est proclamée, il [illegible] impartialité le mérite d'une [illegible] sance publique a marqué [illegible] délébile de son approbation [illegible] circonstance suprême, [illegible] voirs, la loi n'y a rien [illegible] mêmes juges [illegible] rité légale, [illegible] sauveur d'Orléans à la [illegible] l'ont condamné à une [illegible] sur le champ [illegible] vu paraît [illegible] toute la puissance [illegible] faire taire [illegible] comme sauveur du pays [illegible] semble, bâtir sa fortune [illegible] *les ordres des magistrats* [illegible] tion présidentielle [illegible] différens actes du [illegible] nés et puissante [illegible] se considérer avec justice [illegible] que l'on ne puisse [illegible] ramener le gouvernement [illegible] pas de la démocratie [illegible] son penchant pour la [illegible] car, on se tromperait [illegible] d'action *qui tourmente la* [illegible] du monde à [illegible] rier. Le besoin [illegible] prospérité [illegible] nonce assez que [illegible] tous les genres [illegible] due pour y trouver [illegible] une aisance [illegible] juste idée. Comment [illegible] où existe à peine une armée [illegible] la gloire des armes à [illegible] la défense de sa patrie [illegible] jet l'amour [illegible] meur guerrière [illegible] destins d'une nation [illegible] tagée en nombreux Etats [illegible] gion, et souvent de moeurs [illegible] déral n'a d'action qu'en ce [illegible] lettres et les douanes. On [illegible] vernement central? [illegible] d'un président? [illegible] parle, qu'ils [illegible] de l'executif [illegible] c'est le retrait des fonds [illegible] Unis, et le non renouvellement [illegible] te circonstance, le pres [illegible] fermeté d'opinions [illegible] ont excité l'admiration [illegible] autres. Mais [illegible] il ait procédé *par coups* [illegible] banque donnait à l'exécutif [illegible] retirer, le dépôt des fonds [illegible] re de la trésorerie [illegible] partisan de cette grande mesure, [illegible] acte d'indépendance, [illegible] abusé de ses droits.

Quant au non renouvellement [illegible] banque, cette mesure [illegible] c'est lui seul qui en a décidé [illegible] dent n'ayant eu sous ce rapport [illegible] sonnement, et non celle [illegible] dans la question [illegible] hostile de la part de Jackson [illegible] ce même à démontrer [illegible] voir insolite [illegible] prédécesseurs, [illegible] constitution pouvait [illegible] constitution d'argent [illegible] leur force, précisément [illegible] été le moins du monde [illegible] dence de l'homme [illegible] coups d'autorité [illegible] me sortant [illegible] C'est bien à tort qu'on [illegible] exécuter l'arrêté de la cour [illegible] diens de la Georgie; et [illegible] à l'homme d'*honneur* [illegible] guerre! En l'énonçant, [illegible] situation respective des [illegible] perdu de vue la résistance [illegible] gislature de l'Etat de Georgie [illegible] aux dispositions [illegible] conséquences d'une guerre [illegible] sultat eut été [illegible] dont on aurait [illegible] d'ailleurs [illegible] force et l'on [illegible] à celle de [illegible] tion qui [illegible] affaires de la Georgie.

Non, Jackson [illegible] du fauteuil présidentiel [illegible] rangs des citoyens [illegible] forme de son administration [illegible] qu'elle n'a [illegible] marché droit à la conservation [illegible] tionnels.

OPERA ITALIEN.

D'après les bruits qui [illegible] blent venir [illegible] devoir annoncer aux [illegible] théâtre St. Charles [illegible] Marozzi pour remplir [illegible] remplacement de [illegible] fera son début demain [illegible] guo, de la Norma, où [illegible] de pouvoir apprécier [illegible] la flexibilité de sa voix [illegible].

Nous apprenons également [illegible] a tenu à conserver [illegible] été engagée et que le *site* [illegible] la Marozzi a été que [illegible] Prima Donna [illegible] elle et la Pantanelli [illegible] que celle-ci se réserve [illegible] de ces débats de coulisses [illegible] motif qu'a [illegible] server ou du moins partager [illegible] prima donna, nous [illegible] zèle et de l'empressement [illegible] engagement avec la signora Marozzi. C'était le seul moyen qu'ils eussent pour [illegible] proposé d'atteindre et [illegible] pour faire marcher avec [illegible] pièces de son répertoire.

Demain donc nous serons appelés à revoir encore la Norma et à juger du mérite de la signora Pantanelli dans ce rôle si beau, si généreux, si difficile. Mais pénétrés de l'importance [illegible] d'assumer la contralto [illegible] nous devons nous dépouiller de tout [illegible] pour un moment les agréables sensations que nous a fait éprouver la Pedrotti, si nous tenons à rendre un jugement équitable. La Pedrotti en effet doit être une exception théâtrale pour ce qui regarde le rôle de Norma qu'elle remplissait avec tant d'âme et de noblesse; ce n'était pas surtout la cantatrice qu'il fallait admirer en elle; c'était la tragédienne consommée. Dignement secondée par Montresor, Mazza et de Rosa, le trio était parvenu à écrire cette sublime partition de toute la grandesse imaginable. Elle avait donné à la voix à l'une des plus belles conceptions musicales de Bellini. Oublions donc pour un moment Pedrotti, ou plutôt rappelons-nous-en et cherchons à nous assurer jusqu'à quel point la Pantanelli s'approchera d'elle.

15 AVRIL 1837.

A une assemblée nombreuse des habitans du 3me. district, tenue au local de la loge Persévérance, M. J. J. Mercier a été appelé au fauteuil et Mr. Lucien L. Chalon à remplir les devoirs de secrétaire.

Le président a brièvement expliqué les motifs de l'assemblée, qui étaient d'organiser des patrouilles et gardes d'îlets pour protéger les habitans de la ville contre les incendiaires et autres malfaiteurs.

Sur motion de M. A. Fernandez,

Résolu que M. Charles St. Villamé, commissaire du 3me. district est chargé de demander au maire une copie du recensement de ce district.

Que les hommes capables de porter les armes seront, suivant le recensement, repartis de manière à former des gardes d'îlets et patrouilles chaque nuit depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Que le président, le secrétaire, Mrs. J. L. Rabassa, P. Laneaux, Aubert, J. Daup, P. H. Kernion, J. Laurent, Emile Laurent, sont nommés d'un comité pour la répartition des patrouilles.

Sur motion de M. P. H. Kernion, Résolu que les présentes résolutions seront publiées dans deux des gazettes de cette ville.

Sur motion de M. C. St. Villamé, des remerciemens ont été votés aux membres de la Loge La Persévérance pour la bonté qu'ils ont eue de mettre à leur disposition leur local.

Signé — J. J. MERCIER—Prés.
L. L. CHALON—sec.

COMPTE GENERAL

QUE REND E. Sommereau, trésorier, des recettes et dépenses de la Municipalité No. 3, du 1er. Juin 1836, au 9 mars 1837, savoir:—

RECETTES

Billets à payer,	$137,881 30
Droits de levée,	13,797
Droits sur les cabarets &c.	11,814 35
Droits sur les charrettes, voitures &c.	3,631 06
Rentes à cens,	1,319 99
Amendes,	45
Coût de licence,	948
Vente de matériaux,	905
Droits sur les marchands colporteurs,	318 39
Vente de propriétés à cens,	719 50
Ferme des pavés pour la vente des huîtres	1,470
Droits sur les marchands en gros &c	345
	173,194 67

DÉPENSES

Billets à recevoir,	412
Appointemens,	10,276 43
Travaux de la Municipalité,	34,757 37
Eclairage de la Municipalité,	5,061 45
Garde de la Municipalité,	13,304 95
Frais de corps de garde,	1,066 18
Frais de bornage,	2,217 77
Nettoiement des rues,	7,179 47
Dépenses extraordinaires,	286 88
Bienfaisance,	4,592 91
Frais d'assemblées,	76 50
[illegible]	2,997 41
[illegible]	2,127 85
Pompes à incendies,	890
[illegible]	1,173 55
[illegible]	179 25
Frais d'impressions,	166 83
[illegible]	70 18
Achat de terrains, [illegible]	4,230 74
Achat de bâtimens, outils, &c.	3,185 76
[illegible]	1,470 12
Achat de terrain,	27,700
[illegible]	2,366 02
[illegible]	2,094 97
[illegible]	134 34
[illegible]	6,651 57
[illegible]	4,613 26
Canal de la [illegible] Washington,	25,000
[illegible]	4,748 93
[illegible] de la municipal.	500
Frais de [illegible]	369
Balance en caisse,	5,778 61
	173,194 67

Certifié conforme aux livres, sauf erreur, omission.
Nlle. Orléans le 9 mars 1837.
S. SOMMEREAU—Trésorier
Contrôlé — G. DE FERIET—Contrôleur.
Assermenté et signé pardevant moi,
Nouvelle Orléans, [illegible] 1837.
[illegible] VILLE—Juge

Communiqué.

EPITRE A M. DE [illegible] RAPALO.

[illegible]

DERNIERES DATES.

[illegible]	23 mars
New-York, [illegible]	21 mars
[illegible]	18 mars
[illegible]	13 mars
[illegible]	10 mars
[illegible]	11 mars
[illegible]	18 fev.

COMMERCIAL.

[illegible] que nous avons oui parler [illegible] le même état, [illegible] en petites quantités [illegible].

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Navire [illegible] — B[illegible] & Cohen
Brick [illegible] — Geo. Bedford
[illegible] — Geo. Bedford
[illegible] — Bailey & Abbot
[illegible] — Pearl, Pim & Co
[illegible] — F. J. Forstall & Co
[illegible] — Bailey & Abbot.
Goel. Warren, [illegible] — D. Marston

Arrivés.

[illegible] Martin, venant des Passes.

[illegible] Hudson, Hawren, venant des Passes.

[illegible] Tiger, Belew, venant des passes.

[illegible] Stark, Thomas, venant des Passes.

[illegible] Vicksburg, Woodhouse, en 17 jrs. de N. York.

[illegible] de Pensacole, à Smal. Thompson & Co.

[illegible] Belfast au capt.

[illegible] en 3 jours du Havre, au capitaine.

[illegible] Liverpool au capitaine.

[illegible] de Liverpool, à John Leland.

[illegible] Havre, 24 février, au capitaine.

Barque [illegible] Fulton, en 64 jours de Bordeaux, à [illegible], chargé de vins, eau de vie, [illegible] Mrs. Bourgogne et Herbault, [illegible] Bourdan, Louis [illegible] Johns et [illegible] Bertrand, Garnier, Aug. Moser, [illegible] Harrod et Quarles, La[illegible].

Passagers [illegible] Messrs Hébrard Rousseau, [illegible] Martin et 10 dans l'entrepont.

Barque Louisiane, Thore, en 46 jours du Hâvre, à J. S. [illegible].

Barque [illegible] Howe, en 10 jours de Boston, au capitaine.

Navire Newcastle [illegible] Swanton, du Havre, au capitaine.

Brick Angel, [illegible], en 5 jours de la Havane, à Chapman & Co.

Brick Horace, Foss, du Havre, 19 Février, au capitaine.

Brick Comet, Cushman, en 30 jours de Boston, à [illegible] Avery & co.

Corvette W A Turner, Johnson, de Pensacole, sur lest.

Bateau à vapeur Mississippi, Birch, de Louisville, à J. H. Graham.

Deux chalans de Boston County.

Deux chalans, [illegible] de Green County, Ky.

Deux chalans, Fotter et [illegible], de Butler county, Ky.

[illegible] du Kentucky.

EN RADE.

Brick Cyclope, [illegible].

Brick [illegible], Dickerson, en 6 jours de la Havane, au capitaine.

VEM RANDA.

Partis du Havre pour ce port, 5 mars, navire Antioch, [illegible], le Russell et le William [illegible]. Le Tallia devait partir le [illegible].

Partis de Marseille pour ce port, 25 février, le Serius, Hughes.

En charge à Marseille pour ce port, 3 mars, le Dentonk, [illegible] et la Clarissa Andrews, [illegible] jours.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI 18 AVRIL 1837.

LA GRANDE DAME,

Drame en 2 actes, mêlé de couplets, par Bayard.

[illegible]

LE CHALET,

Opéra comique [illegible] par Adolphe Adam.

[illegible]

LES PREMIERES AMOURS,

[illegible]

THEATRE DE LA RUE ST-CHARLES

Le Directeur a l'honneur d'annoncer que Mlle. CELESTE [illegible] seulement. Ce soir, Mardi, 18 Avril [illegible] représentera la pièce [illegible]

LA BAYADERE

OU LA

MAID OF CASHMERE.

Grand ouverture de la Bayadère.

On finira par

THE YOUNG WIDOW.

THEATRE AMERICAIN.

Bénéfice de Mr Hodges.

Ce soir, Mardi [illegible], on représentera la [illegible]

MOUNTAIN SYLPH.

Suivie de

BRUTUS,

On finira par le 1er. acte de

CINDERELLA

KELLY & FERGUSON—Peintres d'enseigne et de bâtiment, rue de la Douane no 76. Reconnaissants de l'encouragement qu'ils ont reçus, ils tâcheront de mériter de plus en plus la confiance de leur amis et du public en général. Ils prennent la liberté d'annoncer qu'ils ont constamment à vendre tous les articles concernant leur commerce, qu'ils donneront à des prix très modérés. 10 av

A LOUER—Deux offices dans la maison à l'encoignure des rues du Canal et Carondelet, s'adresser à
J. GRIMSHAW, 93 rue du Canal.
10 av

DELAHOUSSAYE, PLANCHARD & Co.
ENCANTEURS,
10 av — Passage de la Bourse.

Par Autorité.
[No. 118.]

ACTE

Pour incorporer la Compagnie d'assurance mutuelle de Lafourche contre les incendies.

Section 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Que Louis Colomb, E. Duffel jr., H. T. Williams, D. A. Randall, R. Bond, Trasimon Landry, Thomas Cottman et E. Gaudin et telles autres personnes qui pourront, à l'avenir, devenir membres de ladite compagnie, de la manière ci-après prescrite, seront et sont par le présent érigés en corps incorporé et politique sous le titre de "Compagnie d'assurance mutuelle de Lafourche contre les incendies," dans le but d'assurer leurs maisons respectives, leurs sucreries, magasins, boutiques et autres bâtisses et marchandises contre les pertes et dommages provenant des incendies, causés soit par accident soit par la foudre ou tout autre cause quelconque excepté cependant qu'il ne soit causé à dessein par la personne assurée, par l'invasion de l'ennemi, ou par une insurrection du peuple de cet Etat ou des Etats Unis. Et sous ce titre la dite compagnie pourra poursuivre et être poursuivie, avoir un sceau commun, acheter et posséder des propriétés mobilières et immobilières qui pourraient lui être nécessaires pour l'accomplissement de ses projets, les vendre ou en disposer de la manière qu'elle jugera convenable pour établir et mettre à exécution tous réglemens, ordonnances et résolutions non contraires aux lois de l'Etat, à l'effet de régler, diriger et administrer ses affaires; et faire et exécuter tous actes qui pourront être jugés utiles et nécessaires pour remplir le but du présent acte.

Sect. 2. Il est de plus décrété &c., Que toute personne ou personnes qui pourraient à aucune époque devenir intéressées dans ladite compagnie en y faisant assurer les propriétés, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayant-cause continuant la même assurance seront considérés et deviendront membres de la dite compagnie pour et durant le tems spécifié par leur assurance respective, et pas plus longtems, et seront dans toutes les circonstances soumis aux dispositions du présent acte.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c., Que ladite compagnie devra s'assembler à Donaldsonville le premier lundi de mars de chaque année, ou plus souvent, et à tel jour que ladite compagnie pourra désigner et le secrétaire, à son défaut le Président ou l'un des Directeurs, devra donner avis de la dite assemblée faisant connaître le lieu, l'époque et l'objet d'icelle en publiant pendant trois semaines successivement dans au moins deux gazettes publiées dans l'Etat, dont l'une seulement dans ladite paroisse, la dernière des dites publications devant se faire au moins dix jours avant l'époque fixée pour ladite assemblée, laquelle il sera choisi par une majorité des membres présents un conseil de directeurs composé de neuf membres, lesquels directeurs resteront en fonctions jusqu'à ce que d'autres personnes aient été nommées à leur place et aient accepté leur nomination; les vacances qui pourraient survenir dans ladite direction seront remplies par les membres restant, jusqu'à l'élection annuelle, et la présence de la majorité des membres constituera un quorum pour la transaction des affaires. des assemblées spéciales de ladite compagnie pourront être convoquées par les directeurs ou de toute autre manière qu'il pourra être établi par les réglemens.

Sect. 4. Il est de plus décrété &c., Que le conseil des directeurs surveillera les affaires de la compagnie et administrera tous les fonds et propriétés et toutes autres matières concernant la compagnie, pour l'administration desquelles il n'aurait pas été autrement disposé; il aura le pouvoir de tems à autre de nommer un secrétaire, un trésorier, et tels autres officiers, agens et assistans qu'il jugera nécessaires, de déterminer leurs devoirs, fixer leur compensation, exiger d'eux telle compensation qu'il croira convenable, pour garantie de la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs et le conseil aura s'il le juge à propos, déterminer le taux de l'assurance, la somme à assurer sur chaque bâtiment, ainsi que celle à être déposée sur chaque assuré, aura le pouvoir de faire remplir et délivrer toutes polices d'assurances de ses propres livres, conserver le bureau et autres objets nécessaires à l'exécution de la dite compagnie et il pourra aussi créer un trésorier pour le paiement des pertes et [illegible] dépenses encourues pour la transaction des affaires de la dite compagnie, à [illegible] à la place de président, et pourra se rassembler aussi souvent que nécessaire [illegible] pour tenir un registre de [illegible] assemblées du dit conseil de directeurs, lequel registre ne sera pas de l'avis de la majorité [illegible] sur le dit registre son protêt et ses raisons à l'appui.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Que toute personne qui deviendra membre de la dite compagnie en s'y faisant assurer, [illegible] de recevoir sa police, déposer au bureau [illegible] somme qui pourra être déterminée par la direction et effectuer immédiatement le paiement d'une portion du billet qu'il est tenu de souscrire [illegible] le reste sera payable en [illegible] dits directeurs [illegible] autre dépense de la compagnie, [illegible] l'expiration de l'assurance, [illegible] en serait pas [illegible] durée de l'assurance.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c., Que chacun des membres de ladite compagnie sera et demeure par le présent obligé de payer sa part des pertes et dépenses encourues par la dite compagnie, et tout billet [illegible] à la dite compagnie, devra être affirmé [illegible] et endossé à la satisfaction des directeurs de la dite compagnie.

Sect. 7. Il est de plus décrété, &c., Qu'au cas où les directeurs de la dite compagnie éprouveraient une propriété assurée par la dite compagnie devra en nommer deux, une par le président ou l'un d'eux au secrétaire de la compagnie dans les trente jours qui suivront le dommage et les directeurs [illegible] pour dans quinze jours ou après s'en être [illegible] de la manière qu'ils jugeront convenable, liquideront et détermineront le montant des dits dommages ou pertes, et si la partie n'est pas satisfaite de l'évaluation des directeurs, la question pourra être soumise à des arbitres, [illegible] partie pourra contre la compagnie à la cour du district, au cas où [illegible] des dommages ou pertes occasionnées par le feu, auraient été éprouvés [illegible] par jury ou autre, à moins que la [illegible] soit tenue dans la session de la cour [illegible] estimation, sauf pour qui aucune [illegible] la session, que cette action [illegible] à la session suivante de la cour de [illegible] partie [illegible] de plus forte que celle fixée par les directeurs, [illegible] partie obtiendra un jugement avec [illegible] contre la compagnie, lui accordant des intérêts [illegible] à partir de la date de [illegible] par les directeurs, et si la partie plaignante n'obtient pas [illegible] jugement [illegible] les frais de cour, et sera condamnée aux frais [illegible] jugement rendu cependant que la compagnie ne pourra [illegible] de détruire la réclamation de la partie [illegible] au montant des dommages à elle occasionnés par l'incendie des directeurs, entendu aussi qu'aucun ordre d'exécution ne pourra être lancé contre la dite compagnie avant l'expiration des trois mois qui suivront la reddition du jugement.

Sect. 8. Il est de plus décrété &c., Qu'aussitôt que les dits directeurs auront été notifiés des pertes ou dommages occasionnés par l'incendie, éprouvés par l'un des membres de la compagnie, ou après la reddition de tout jugement en dommages contre la compagnie, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ils devront procéder à l'appropriation du montant des sommes à payer par chacun des membres, suivant le montant de leurs billets, et devront faire prendre du tableau de répartition de la manière qu'ils jugeront convenables, et la formation aux régions de la dite compagnie, et la somme à payer par chacun desdits membres, sera toujours en proportion du montant des billets primitivement déposés, et sera payable au trésorier dans les trente jours qui suivront la publication du dit tableau et si un membre dans les trente jours qui suivront la publication, refuse ou néglige de payer sa quote part de la dite répartition, les directeurs auront le droit de poursuivre le recouvrement du montant total de son billet au montant, et ils le feront condamner à payer les frais de la dite poursuite et l'argent ainsi collecté restera dans le trésor de la compagnie destiné au paiement des pertes ou dépenses encourues ou à encourir; et le reste s'il s'en trouve, sera à la partie et il sera collecté en la manière par la trésorerie dans les trente jours qui suivront l'expiration de l'assurance.

Sect. 9. Il est de plus décrété, &c., Que s'il arrivait que le montant total des billets déposés fut insuffisant pour payer les pertes occasionnées par un ou plusieurs incendies, les personnes assurées par la dite compagnie qui auront souffert par les dits incendies ou incendie, recevront pour les couvrir de leurs pertes respectives, un dividende du montant total des dits billets, proportionné aux sommes par eux ainsi assurées, en outre d'une somme de cinquante cents par chaque cent piastres, aux [illegible] la loi, proportionnellement au montant total assuré par chacun des membres de la dite compagnie; et les membres ne seront [illegible] obligés de payer pour toute perte occasionnée par l'incendie plus de cinquante cents par chaque cent piastres assurées par la dite compagnie, en sus du montant de son billet déposé; et il ne pourra [illegible] être obligé de payer plus de la dite somme de cinquante cents pour des pertes éprouvées après que le montant total de son billet aura été effectué, et au moins en provenant appliqué aux dépenses de la compagnie; mais tout membre pourra en payant le montant total de son billet déposé et en faisant l'abandon de sa police sans que subséquemment aucune perte ait été éprouvée ou aucune dépense encourue, être admis à appartenir à la dite compagnie et être déchargé de toute solidarité.

Sect. 10. Il est de plus décrété, &c., Que la dite compagnie pourra effectuer des assurances pour tout espace de tems qui ne sera pas dix ans, et toute police d'assurance devra par la dite compagnie être signée par le président et contresignée par le secrétaire, et sera considérée comme valide et obligatoire pour la dite compagnie, toutes les fois que la personne assurée possède à un titre positif la terre sur laquelle elles seront élevées, mais si la personne assurée ne possède pas de l'immeuble [illegible] terre est hypothéquée, la police deviendra nulle à moins qu'en demandant la dite portion elle n'ait pas fait un état exact des titres et des charges de la dite terre.

Sect. 11. Il est de plus décrété, &c., Que les directeurs devront régler et collecter le paiement des pertes dans les trois mois qui suivront la notification à eux faite ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Sect. 12. Il est de plus décrété, &c., Qu'alors que toute maison ou autre bâtisse sera aliéné par vente ou autrement la police deviendra nulle, et devra être remise aux directeurs de la compagnie pour la faire canceler, et toute la somme que police sera ainsi remise, la personne ou les personnes assurées auront le droit de recevoir leurs billets déposés en payant leur proportion de toutes les pertes ou dépenses encourues avant la dite remise; bien entendu que là où les personnes en faveur desquelles le dit transfert ou aliénation aura été fait pourront si la police leur est transportée, la faire continuer ou ratifier et l'approprier à leur usage et bénéfice en s'y conformant aux directeurs et en obtenant dans les trente jours qui suivront ladite aliénation et en donnant caution suffisante à la satisfaction des dits directeurs pour garantir du paiement de telle partie du billet déposé qui ne serait pas encore payée, et ladite ratification ou confirmation conférera à la personne qui la fera tous les droits et privilèges ce la partie primitivement assurée et la rendra sujette à toute la responsabilité à laquelle ladite partie était assujette conformément aux dispositions du présent acte.

Section 13. Il est de plus décrété, &c. Que si le propriétaire de toute maison ou bâtisse ainsi assurée par la compagnie y fait aucun changement, après l'avoir fait assurer, et que ce changement expose la dite maison ou bâtisse à de plus grands risques d'incendie qu'elle ne l'était au moment où l'assurance avait été effectuée, la dite assurance deviendra nulle à moins qu'une prime additionnelle n'ait été payée aux directeurs, ce dépôt additionnel effectué entre leurs mains après le dit changement et aucun changement ou réparation dans les bâtisses qui n'augmentent pas les risques à courir ne pourront effectuer l'assurance faite sur elle antérieurement.

Section 14. Il est de plus décrété, &c. Que toute assurance faite par la dite compagnie sur toute maison ou bâtisse qui seraient en même tems assurées par d'autres compagnies ou d'autres personnes sera considérée et deviendra nulle, à moins que cette double assurance n'existe du consentement des directeurs et ne soit constatée sur les revers de la police d'assurance sous la signature du président et d'u secrétaire.

Section 15. Il est de plus décrété &c. Que les dits L. Colomb, E. Duffel jr, H. T. Williams, D. A. Randall, R. Bond, Trasimon Landry, Thomas Cottman et E. Gaudin ou deux d'entre eux pourront convoquer la première assemblée de la dite compagnie dans la ville de Donaldsonville, à toute époque et dans tout lieu convenable en donnant avis dans ladite ville dix jours au moins de ladite assemblée, du lieu, jour et motif de la dite convocation, et la dite assemblée devra procéder immédiatement à l'élection de ses directeurs, à l'établissement de ses réglemens et à la transaction de toutes autres affaires nécessaires pour mettre en opération la dite compagnie conformément aux dispositions du présent acte; bien entendu qu'aucune police d'assurance ne sera délivrée par la dite compagnie avant que les demandes d'assurances ne montent à la somme de cent mille piastres.

Section 16. Il est de plus décrété, &c. Que vingt ans après la passation du présent acte, la législature aura le pouvoir de le rappeler ou changer suivant qu'elle le jugera convenable au bien public.

Section 17. Il est de plus décrété, &c. Que le secrétaire de la dite compagnie, auquel seront confiés les billets mis en dépôt, devra avant d'entrer en fonctions fournir aux directeurs de la compagnie un cautionnement de dix mille piastres avec une ou plusieurs sécurités à la satisfaction des directeurs, lequel cautionnement sera déposé au greffe du juge de paroisse de la paroisse Ascension.

Section 18. Et il est de plus décrété, &c. Qu'à dater de la promulgation de cet acte il sera permis à toutes personnes de se réunir et de former entre elles et avec leurs ayant cause qui deviendront souscripteurs une compagnie d'assurance mutuelle qui jouira de tous les droits et privilèges et sera soumise à toutes les obligations et restrictions prescrites par cet acte, bien entendu qu'à l'époque de la formation de toute compagnie ci-dessus désignée il sera du devoir des personnes qui la formeront de faire passer un acte par devant un notaire public résidant dans l'endroit où la dite société devra se former, contenant une déclaration de l'acceptation par la dite compagnie du présent acte pour sa charte ainsi que le nom et titre de la dite société et le lieu où la compagnie est située; bien entendu de plus qu'il sera du devoir des personnes qui se formeront ainsi en société de publier dans une ou plusieurs gazettes la dite acte d'acceptation afin de rendre la dite société légale conformément aux dispositions de cet acte.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 11 mars 1837.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LOTERIE
DES ECOLES GRATUITES.

Classe No. 19, pour 1837,

Sera tirée à la Nouvelle Orléans, Samedi, 22 Avril 1837.

75 numéros: 12 numéros tirés.

CETTE loterie est formée d'après la combinaison ternaire de 75 numéros de 1 à 75 inclusivement; chaque numéro sera inscrit sur un bulletin, et déposé dans une roue au lieu et au moment du tirage, et il en sera tiré douze au hasard; d'après lesquels les prix suivans seront distribués, conformément au programme imprimé, qui sera fourni avec les billets, savoir:

GROS LOTS!

1	PRIX de...$10,000	est...	$10,000
1	" 3,000	"	3,000
1	" 2,000	"	2,000
1	" 1,500	"	1,500
1	" 1,300	"	1,300
5	" 1,000	"	5,000
10	" 500	"	5,000
10	" 400	"	4,000
5	" 300	"	6,000
170	" 100	"	17,000
126	" 60	"	7,560
126	" 30	"	3,780
126	" 20	"	2,520
3780	" 8	"	30,240
23136	" 5	"	93,744

27814 PRIX, montant à $192,544

Les billets sont seulement de 4 piastres, moitié 2,00; quart $1,00; paquets de 25 billets $100 garantis devoir tirer $46, et pouvant tirer les quatre plus hauts prix.

Pour avoir des billets, s'adresser au Bureau du Commissaire, No. 2, à l'Arcade de Banks; au No. 37, rue Gravier, derrière l'imprimerie du Bulletin.

18 av—6m — J. K. MEAD, Directeur.

Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane

Nlle. Orléans, 17 avril 1837.

LA direction de cette banque a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

Résolu que les facilités ci-après soient accordées aux personnes qui ont à payer à cette institution, savoir:

Un dixième de diminution en renouvellant les billets payables à 60 jours, et un cinquième en renouvellant ceux payables à 130 jours. La direction se réservant le droit d'exiger des sûretés additionnelles lorsqu'elle le jugera convenable.

Pour copie conforme,
18 av — A. PAUDOIN, caissier.

BANQUE des Améliorations—A partir de ce jour et jusqu'au 1er de mai prochain, tout billet escompté sera renouvelé moyennant une diminution de 10 pour cent lorsqu'il sera à 60 jours et de 20 pour cent lorsqu'il sera à 4 mois; la direction se réservant le droit d'exiger des sûretés additionnelles lorsqu'elle le jugera convenable.

18 av—3 — J. H. RABOTEAU, caissier.

AVIS—En conséquence du terrible incendie qui a eu lieu le 14 du mois dernier, dans la maison, Vieille Levée, no 21, et attendu que plusieurs chambres d'assurances ont refusé d'assurer mon magasin, je donne présentement avis à mes créanciers et à mes pratiques en général que pour me mettre à l'abri du danger d'incendie dont j'ai failli être victime la nuit du 16 de courant, je donne avis à tous ceux qui ont des réclamations à me faire de me présenter leurs comptes, et ceux qui peuvent me devoir de vouloir bien régler d'ici à la fin du mois, étant mon intention de [illegible] toutes les marchandises [illegible] d'après le montant de facture. Je vais vendre à l'encan, tout ce dont je n'aurais pu disposer à l'amiable.

Je profite de cette occasion pour témoigner mes sincères remercîmens aux différentes compagnies qui m'ont aidé dans l'incendie qui a failli éclater le 16 du courant.

17 av — J. B. MICHON.

GREENVILLE—Les propriétaires actuels des îlets situés à Greenville et désignés par les nos. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 14, et 15, formant les deux rangs d'îlets face au fleuve, sont invités à se réunir jeudi 20 avril courant, à 4 heures de l'après midi, au No. 61, rue St Louis, pour délibérer sur des affaires qui les concernent spécialement.

La gravité des mesures à prendre fait un devoir aux propriétaires désignés ci-dessus de ne pas manquer à cette réunion. — 18 av—1

AVIS—Ramassé sur la rivière à vis la Presse à coton d'en bas, cent [illegible] balles de Coton. Le propriétaire peut les avoir en les réclamant et payant les frais, s'adresser à bord du navire Harkaway, ou au Free Port No. 1. — 18 av—1

AVIS—Les soussignés, syndics [illegible] dans un avis publié dans les gazettes de cette ville, et notamment dans l'Abeille, que des terres qui leur appartiennent et sont situées dans la profondeur de leurs habitations respectives, doivent être vendues à l'encan le 24 du mois d'avril courant, par Joseph Le Carpentier, encanteur public, comme ayant été cédées par M. Jean Baptiste Degruy à ses créanciers, font connaître par le présent avis qu'ils protestent publiquement contre ladite vente, parceque les terres désignées audit avis de vente, et désignées par les nos. 11, 12 et 13 dans un plan en date du 14 décembre 1835, dressé par M. Alon d'Hémécourt, arpenteur, appartiennent aux soussignés en vertu de titres authentiques, et qu'ils en ont la jouissance depuis un [illegible] que leurs auteurs, depuis un tems immémorial, et qu'ils s'opposent à ce qu'on en vienne possession.

Nile. Orléans, 17 avril 1837.

H. LAVERGNE,
J. B. MILLIGAN,
DUREL & TRICOU.

18 av—[illegible]

AVENDRE par B. Lauvert, rue Royale, no 103, 100 caisses cerises au bourgeoises blanches, en débarquement du Vaillant. En magasin, vin en barriques, lier &c. Château Margaux 1830, St. Julien 1833, St. Emilion 1833. — 18 av—3

SEL—En débarquement et à vendre par
H. C. CAMMACK,
18 av — rue Gravier, No. 65.

AVENDRE—7 beaux nègres, savoir: 3 beaux jeunes nègres de 16 à 17 ans, et 4 do. jeunes négresses de 14 à 17 ans, tous garantis de toutes les maladies et vices prescrits par la loi. On peut voir au bureau de Mr. Barnett, Sr. rue de Chartres, No. 100.

On fera connaître les conditions. — 18 av

FLAG STONES—1127 pieds de flag stones, en débarquement du navire Perdinent et à vendre par
18 av — W. F. VIGERS & Co. 35 rue du Camp

JAMBON—100 boucauts de côtés, d'épaules, de Cincinnati, à vendre par
18 av — JOSEPH LANDIS & Co.

PORC—20 barils mess et prime porc à vendre par
(18av) — JOSEPH LANDIS & Co.

BOEUF—4 barils boeuf mess à vendre par
18 av — JOSEPH LANDIS & Co.

DEUX JUMENTS AUX EPAVES.

Il a été conduit chez le soussigné, syndic de la seconde section de la paroisse St Bernard, le 15 d'avril 1837, deux juments, l'une baie brun, avec plusieurs taches blanches sur le dos, supportant la selle, ferrée, et les deux pieds de derrière blancs.

Une jument baie, avec plusieurs taches blanches sur le dos ou se pose la selle, ferrée, et borgne de l'oeil gauche; si lesdits animaux ne sont pas réclamés d'ici à 1er mai 17, ils seront vendus le même jour à l'encan par le soussigné syndic

18 avril—3 — JOSEPH SOLIS, syndic.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans. Présidé l'honorable Charles Maurian, juge—A. Crébassolocature de ses créanciers. Il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers aura lieu au bureau de Lou T. Caire, not. public, samedi 29 avril 1837, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et toutes poursuites contre ses propriétés et sa personne sont et demeurent suspendues. Extrait des minutes—Bureau du Greffier—Nelle Orléans, 17 avril, 1837.

18 av—3 — A. GUYOL, député greffier.

IL a été adjoint à l'écurie de Monsieur Clémire et Casimire, 17 avril 1837, au lac Pontchartrain, 2 têtes de chevaux dont une partie sont ferrés de quatre pieds, ayant des marques différentes et indéchiffrables et de différentes couleurs de poil; plus une mule, poil noir, pas marque apparente.

Les propriétaires sont tenus de venir les réclamer en payant les frais chez M. Louis, à Pontchartrain.

Lac Pontchartrain 17 av. — 18 av 3

Frank Gardière vs. Charles Trémoulet.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, et du consentement des parties, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, cette ville, le mercredi 3 mai prochain, à une heure relevée:

Un lot de terre situé au faubourg Washington, [Quartier Nord] désigné au plan dudit quartier sous le numéro de l'îlet no 1, mesurant 44 pieds 9 pouces une ligne de face à la rue du Congrès, sur 95 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Un autre lot désigné sous le numéro 3 de l'îlet no. 3, mesurant 40 pieds 9 pouces sur une ligne de face à la rue de l'Indépendance, sur 95 pieds de profondeur, entre lignes parallèles.

Cette créance a été seconde et dernière, lesd ts lots de terre seront adjugés au plus haut et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son bon avec suffisante sécurité et payé 5 pour cent d'intérêt et hypothèque sur lesdits lots de terre jusqu'à parfait paiement.

18 av — FRED. BUISSON, shérif.

BOTTES SOULIERS & CHAPEAUX—Les soussignés viennent de recevoir de New York un nouvel assortiment de superbes bottes et de souliers, ainsi que des chapeaux de soie et de poil, de première qualité de la dernière mode; ils invitent leurs amis et le public à venir les visiter au no. 50, Vieille Levée.

15 av—6 — FRANCOIS PRADOS, JOHN P. ARNAUD.

DEMANDE DE PROPRIETE—Les personnes qui ont des propriétés bien situées dans le quartier de la ville ou environs, et qui désireraient les vendre à des prix raisonnables, trouveront avec facilité leurs affaires s'adressant à
BERNARD DE SANTOS, courtier,
Rue Rampart, entre du Philippe et Dumaine, vis à vis la loge. — 6 avril—15

TABAC CHIQUER—20 caisses de tabac à chiquer, débarquement. — J. MATERRE.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

LE prix de la farine fraîche est aujourd'hui de $7 par baril. D'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine (à partir de lundi le 17 courant) trente neuf onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent en sus, c'est à dire 48 3/4 onces.

17 avril — D. PRIEUR, maire.

A. FOURNIER a l'honneur d'informer ses amis et le public en général qu'il vient de transporter son salon de barbe et de coupe de cheveux au numéro 137, rue de Chartres, maison Girod, vis-à-vis la Bourse. — 17 avril—4

LE soussigné désirant régler ses affaires, prie les personnes à qui il pourrait devoir de vouloir présenter leurs comptes; il profite de cette occasion pour prévenir le public qu'à dater du 15 courant il a cédé son établissement à Messieurs Joseph Sabase et Charles Montour, qui employés chez lui pendant longtems méritent toute confiance.

17 avril—3 — A. J. ORRY.

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE

Nouvelle Orléans 15 avril 1837.

LA résolution suivante a été adoptée à l'unanimité par la direction.

Résolu qu'à partir de ce jour et jusqu'au 1er décembre prochain, tout billet escompté sera renouvelé avec une diminution de 10 pour cent lorsque le billet offert sera à 60 jours et de 20 pour cent lorsqu'il sera à 4 mois, la direction se réservant le droit d'exiger des sûretés additionnelles lorsqu'elle le jugera convenable.

17 av—6 — J. B. PERRAULT, caissier.

POMPE LAFAYETTE No. 3.

LES membres de la société compagnie remercient sincèrement Dionisio Torregrosse, ex-capitaine, du zèle qu'il a mis à toutes les incendies, lorsqu'il le commandait. Nous sommes bien peinés de ce qu'il a été obligé de donner sa démission pour cause de maladie.

17 av—3 — J. ASSERQUET, Secr.

AVIS—Mr. E. Bird, qui s'est rendu adjudicataire de deux certains Lots de Terre, et numérotés 19 et 20, vendus à l'encan par Isaac L. M Coy, et situés à Carrollton, dans l'îlet vis à vis l'hôtel, et bornés par le canal Avenue, les rues Berthe, Millaudon et Seconde, et qui ne s'est pas conformé aux conditions de la vente, est informé que les dits lots de terre seront revendus mercredi, 26 du courant, à midi, à la Bourse de l'Arcade pour son compte et risque.

Conditions: Un tiers comptant, et le reste à 6, 12 et 18 mois à dater du 1er. octobre 1836, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente devra être passé dans les 5 jours qui suivront l'adjudication, sans ce à cra terrains seront revendus aux frais du second acquéreur.

17 av—10

AVIS AU PUBLIC.

UN appel au public mérite d'être écouté, quand l'outrage commis l'intéresse directement: tel est le cas avec ce qu'on le verra par la narration que je vais faire, et le docteur Bardash est mon homme.

Un navire (le Curtis) est arrivé dernièrement du Havre, ayant à son bord quelques familles d'émigrés allemands qui furent atteints du typhus peu après leur arrivée.

Le docteur Bardash vint à moi et m'informa de cette déplorable circonstance et du triste état où se trouvaient ces malheureux, ignorant la langue du pays, sans ressources et sans amis pour venir à leur aide.

Je me convainquis du fait et conjointement avec M. F. je remis au moyen d'une collecte à faire une somme d'environ trois cents piastres, sur laquelle 119 piastres furent remises au docteur pour fournir à ces malheureux des secours momentanés, tels que médicamens &c; le docteur ayant offert ses services gratuitement.

Peu de jours après le docteur Bardash s'adressa personnellement à M. F. pour en avoir d'autre argent. Je me rendis auprès d'une de ces familles, dont le père était mort, en laissant cinq enfans, et j'appris à mon grand étonnement que toutes les dépenses qu'avait fait le docteur (les médicamens exceptés) n'excédaient pas la somme de $12 et qu'il avait porté un compte à l'une de ces familles de $53, et aussi après la mort de la mère, un autre compte de $1.

Etonné d'une semblable conduite je désirai que le docteur produisit son bordereau, ce qu'il ne put faire à ma satisfaction.

Plusieurs des parties de ces malheureux se présentèrent et demandèrent que l'argent leur fut remis, il promit de le faire, mais ne le fit point jusqu'à présent.

Telle est la conduite qu'a tenue le docteur Bardash. Les faits parlent d'eux mêmes et serviront de recommandation à ces hommes qui spéculent ainsi sur la pauvreté et la maladie.

Nouvelle Orléans, 15 avril 1837.

17 av—3 — WILLIAM DOORMAN

AVIS—Les opérations du chemin à coulisses de la Nouvelle Orléans et de Nashville ayant été de beaucoup réduites pour le moment, le soussigné dévouera toute son attention comme avocat aux affaires qui lui seront confiées. Son bureau est au no. 16, rue de l'Exchange.

17 av—1 — M. W. H. HOFFMAN.

AVIS—Thomas J. Spear, a pris le magasin situé à l'encoignure des rues Magasin et Gravier qu'occupait Messrs Jones Robeson & Co. où il continuera les affaires d'encan et de commission à un propre compte.

N. B. T. J. S. se chargera des ventes d'esclaves et de propriétés foncières. — 17 av—1m

FARINE, porc, jambon et graisse à vendre par
17 avril — G. GORSEY. 44, nouvelle Levée.

LA société qui existait ci-devant sous la raison de John F. Smith & Co. est à dater de ce jour, dissoute d'un commun accord. Le nom de la société ne sera employé que pour la liquidation des affaires de John F. Smith, qui continuera les affaires de commission pour son propre compte.

Signé — JOHN F. SMITH.
WILLIAM E. FLORANCE.

Nouvelle-Orléans, 15 avril 1837.

17 av—1m

FIL A VOILE—3 balles de Fil à voile à vendre par
COIT & Co.,
17 av — 20, rue de la Douane.

SUCRE & CAFE de la Havane—100 caisses Sucre blanc; 650 sacs de Café et de la Havane; 56 do sucre brun, do., en débarquement de la goëlette Hyperion, à vendre par
17 av — R. GRONING & Co.

TRAITES sur New-York, à vendre par
[illegible]
17 av — No. 103, rue Royale.

MACQUEREAUX & SAVON—150 demi barils Macquereaux nos 1 et 2, 300 caisses Savon No 1, en débarquement du navire [illegible], et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
17 av — 34, rue Gravier.

HARENGS—100 caisses Harengs, à vendre par
17 av — ROBERT H. WHITE.

EN débarquement du navire François, de Liverpool, 14 barils peintures assorties de 4 à 42 pouces; 20 paquets fer rond de 3/8; 5 rouleaux de plomb en feuille, 2 barils couplets fondus de 2 1/2 à 5 pouces; poêles à frire, bouilloires en cuivre, violons en cuivre pour bois de lits; clochers à boeuf; cornes à poudre pour fusils, pistolets, éperons en cuivre, diamans pour vitriers, manche en ivoire, bouches pour selles, verroux, plats, pochons pour jardins, pinces, tenailles et plates courantes et à caisses, contenant de 500 à 500 livres; serrures avec poignée de métal d'Alger.

17 av — LABADIE & JACQUELIN, 59, rue de la Levée.

LIQUEURS—Véritables liqueurs de la Martinique à vendre par
A. CHOPARD, 26, rue de Chartres.

CHARLES H. GRANT & CO

No. 46, rue de Chartres.

VIENNENT constamment un assortiment considérable de MEUBLES ELEGANS, COMMODES et UTILES. Chaises en acajou, érable, bois de fantaisie, etc. miroirs, glaces, matelas en crin, à mousse, en paille de [illegible] octobre

LES personnes qui ont des réclamations contre la succession de Mad. veuve Louis Lenoix, sont priées d'en donner connaissance aux soussignés.

SILV PEYROUX,
ATE BELLOUGUET } Administrateurs.

1er avril—4ps.

Bureau du Collecteur,
Nouvelle Orléans, 14 avril 1837.

SIMM Robert Eager, Charles Allen, John Waddell, Adella Torré, Amedée Gardanne ou un d'entre eux, soit en ville, en passant à mon bureau, ils apprendront quelque chose relatif à leurs intérêts, concernant des esclaves qu'ils ont perdu il y a quelque tems sur les bancs de Bahama, provenant du naufrage des bricks Comet et Encomium, lesquels esclaves ont été saisis et libérés par les autorités anglaises de ces îles.

14 av—4 — JAS. W. BREEDLOVE, collecteur.

HOTEL DE CARROLLTON.

Cet établissement est disposé de manière à recevoir les familles qui désireront passer la saison à Carrollton. Cet hôtel vient d'être entièrement meublé à neuf; les chambres sont très vastes, et bien aérées.

La salubrité de cet endroit et parfaite. Les jardins les plus vastes de l'Union, se trouvent attachés à l'hôtel. La table est fournie de tout ce qu'il y a de mieux dans les marchés de la Nouvelle Orléans. Comme le surintendant ne peut recevoir qu'un nombre limité de familles, il serait convenable que celles qui désirent y venir, l'informassent aussitôt que possible.

10 av—6

HOTEL
DE LA
BAIE SAINT LOUIS.

Le soussigné prévient respectueusement le public et ses amis, qu'ayant fait l'acquisition de l'Hôtel connu sous le nom d'Hôtel St. Martin, il a déjà tout préparé pour en faire l'ouverture le 1er. de Mai prochain.

Cet Hôtel si avantageusement connu par sa position, vient d'être amélioré par le soussigné, qui désireux de plaire et de recevoir convenablement les personnes qui voudront l'honorer de leur patronage, n'a pas manqué telle qu'il croit supérieur avoir atteint le but qu'il s'est proposé. Cent personnes peuvent être commodément logées dans des chambres spacieuses et bien aérées. Ayant fait choix d'une veuve respectable de cette ville pour surveiller aux besoins des dames, elles y seront parfaitement bien servies ainsi que leurs enfans.

On y trouvera des billards et une buvette pourvue des meilleurs liqueurs. Un jardin immense qu'il fait cultiver en ce moment, fournira à la table tous les légumes de la saison; il a pris à l'avance les mesures nécessaires pour avoir sous la main tous les approvisionnemens qu'on peut se procurer sur les lieux. Un wharf est construit en face de l'hôtel où les bateaux à vapeur peuvent aborder sûrement dans toutes les saisons de l'année. Des chambres à bain de la plus grande commodité ont été construites pour les Dames et les Messieurs.

Le soussigné prévient aussi les personnes qui désireront avoir avec elles leurs équipages, qu'il a fait construire une remise et une écurie où ils seront parfaitement logés et soignés.

PRIX DE LA PENSION:

Par mois,	$60
Les Enfans,	30
Les Domestiques,	30

27 mars — J. SAINT CYR.

VENTE par le marshal des Etats Unis—N. Sweden, vs. Goëlette Terrible—Dans la cour de district des Etats Unis pour le district oriental de la Louisiane.—En vertu d'un writ de vente à moi adressé, il sera vendu pour du comptant à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, mercredi prochain 19 du courant à midi.

La goëlette Terrible, ses agrès, apparaux et ameublemens ainsi dans l'inventaire et dessus.

17 avril — J. H. HOLLAND, Marshal des Etats Unis.

Lithographie de l'Abeille.

LE soussigné, Directeur de la Lithographie de l'Abeille, a l'honneur d'informer Messrs. les Notaires, Architectes, Propriétaires, que toutes les copies d'actes notariés, lettres, circulaires, reçus et généralement tout ce qui est du ressort de l'écriture, s'exécute dans cet établissement avec toute la promptitude possible et à des prix très modérés; également les plans, les vues de campagnes, cartes de géographies, en un mot tout ce qui est du ressort de cette nouvelle branche d'industrie.

24 av—1 — P. LANGLUME.

CONSERVES—Une petite quantité de Conserves de Colin, par petites caisses de 12 boîtes, bien assorties, à vendre par les consignés.

16 av — E. LEFEBVRE & FRERE, encoig. Chartres et Conti.

MALLE DES ETATS UNIS POUR ALEXANDRIA & NATCHITOCHES.

(Par les bateaux à vapeur).

LE soussigné, par ordre du département de la poste a commencé à transporter la malle des Etats Unis régulièrement deux fois par semaine, par les bateaux à vapeur à Alexandria et Natchitoches.

Les lettres pour Fort Jesup, Cottie, Compte et pour tous les bureaux au dessus d'Alexandria seront envoyées par cette route.

18 av—5 — GEO. C. KRING, agent.

Pour St. Louis & Alton.—Le beau bateau à vapeur GEORGE COLLIER, capitaine Taylor, sera prêt à recevoir [illegible] mercredi prochain et partira sous peu, pour fret ou passage s'adresser à
EASTMAN & BROTHERS,
18 av — Rue Vieille Levée, no 30

POUR BORDEAUX—Le navire LOUISIANA, capitaine G. Thore, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira du 1er. au 5 mai. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, ou à
F. SEIGNOURET & Co,
18 av—10 — 144, rue Royale.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier AT NORTH AMERICA, capitaine Hall, partira sous peu; et peut accommoder quelques passagers. S'adresser pour les conditions à
18 av — L. H. GALE, 93 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE—Le navire AT EQUATOR, capitaine Bisson, partira sous peu; pour passage seulement s'adresser à
18 av — L. H. GALE, 93 rue de la Commune.

POUR LA MOBILE. Via bateau remorqueur—La goëlette paquebot régulier TUSCARORA, capitaine Sydleman, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, et allant à bord, partira sous peu. Pour la balance de fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis à vis la rue St. Pierre, ou à — A. E. FORBUSH,
18 av — 9, Levée de devant.

POUR BALTIMORE—La goëlette neuve fine voilière COINER, capitaine Rodgers, a besoin d'un chargement de poids, et partira de suite, ayant son chargement entièrement complet, s'adresser à — BAILEY & ABBOTT,
18 av — 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le brick GEORGE, fin voilier et tirant peu d'eau, capitaine Wise, partira sous peu. Pour fret de 100 balles ou passage, ayant des chambres bien garnies, s'adresser à — BAILEY & ABBOTT,
18 av — 14, rue Bienville.

POUR BOSTON—La barque AT EUPHRATES, capitaine Emerson, partira Dimanche, 23 du courant. Pour fret de 140 balles de coton ou passage, ayant de très bonne chambre particulière et de bonnes accommodations pour 20 passagers d'entrepont, s'adresser à
19 av — BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

POUR LA MOBILE—Le beau brick APALACHICOLA, capitaine Spear, ayant été détenu par le mauvais tems, partira mardi 18 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à — GRIVOT & PAIGE,
17 av — 12, rue Poydras.

POUR LA MOBILE—La belle goëlette doublée et chevillée en cuivre HUDSON, capit. Clif, est prête à recevoir chargement, partira de suite. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à — GRIVOT & PAIGE,
17 av — 12, rue Poydras.

POUR NORFOLK & RICHMOND—Le beau brick ADELAIDE, capitaine Lansing, est prêt à recevoir son chargement. Pour fret duquel ou passage, s'adresser à
ROBINSON & Co,
17 av — 45, rue du Camp.

POUR LE HAVRE—Le superbe navire fin voilier A I HAVRE, capitaine R. H. McKown, désire 200 balles pour compléter sa cargaison, pour fret ou passage, s'adresser à
14 av — BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

POUR LE HAVRE—Le beau navire AT FRANCONEE, capitaine Wood, désire 200 balles pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à
15 av — BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

POUR NEW YORK.—Le navire paquebot MOCTEZUMA, capitaine Maurau, du port de 450 tonneaux, partira pour le port ci-dessus, le 20 d'avril; pour le passage de l'entrepont, s'adresser à bord ou au bureau de
15 av — KEENAN & HERDMAN, 344 Ft Levée.

POUR LA HAVANE—La goëlette fine voilière HERO, capitaine Henderson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
13 av — R. GRONING & Co.

A FRETER pour Anvers, Hambourg, ou des Ports de la Baltique ou Trieste—Le beau navire DEDALO, de [illegible] tonneaux, est prêt à prendre chargement pour un de ces ports. S'adresser à
DUSSAUT FILS Ainé,
12 av — 77 rue St. Louis.

Pour Liverpool—Le navire neuf AI SIDNEY, capitaine Cowen, désire 25 balles pour compléter son chargement. S'adresser à — LEVI H GALE,
7 av — 93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL.

Le navire paquebot, fin voilier, LIVERPOOL, capitaine Barstow, partira sous peu. S'adresser à — L. H. GALE,
7 av — Rue de la Commune, No. 39.

Pour Brême, Hamburg, ou Anvers.—Le brick Suédois A I GEORGINE JOHANNE, capitaine Paars, peut prendre environ 100 boucauts de tabac pour l'un des ports ci-dessus; s'adresser à — W. G. HEWES & Co.
6 avril — rue Poydras, No. 34.

POUR LIVERPOOL.

Le navire [illegible] HERALD, capitaine Lake, à la Presse d'en haut, peut prendre 200 balles de coton; pour le fret ou passage, s'adresser à
31 mars — L. H. GALE.

POUR CORK.

Le navire A I CONSTELLATION, capitaine Sampson, peut prendre quelques passagers; s'adresser à
31 mars — L. H. GALE.

POUR LIVERPOOL—Le navire AMERICA, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Cunnyng, a besoin de 400 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à
HARRISON, CLEGG & Co,
11 av — rue de la Douane.

POUR LA HAVANE—Le brick fin voilier GUSTAVE, capitaine Hoffman, sera prêt de suite expédié. Pour fret ou passage, s'adresser à — HARRISON, CLEGG & CO,
11 av — rue de la Douane.

POUR TAMPICO—Le brick RINGLEADER, capitaine Schneider, ayant une partie de sa cargaison à bord, partira sous peu; pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord au capitaine ou à — ANT. GUTIERREZ,
10 av — 102, Vieille Levée

CHEVAL EPAVE—Il a été conduit à l'écurie de M. Morton, Champs-Elysées, no 30, près le railroad, le 11 du courant, à 10 heures soir, un petit cheval bai, bien marqué sur les deux cuisses J D. Si d'ici deux jours ledit cheval n'est pas réclamé il sera vendu conformément à la loi par F. A. GUILLOTTE, commissaire de police.

17 av — D. O. NADAUD, commissaire de police.

DETENU à la paroisse St Jean Baptiste, le nègre nommé NELSON, vendu dernièrement par Mr Eugène Fortier et disant appartenir à Mr. Antoine Plessent, du bayou Lafourche. Ce nègre est anglais et parle un peu le français. Le propriétaire est prié de le réclamer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jn. Baptiste, 12 avril 1837

17 av — A. LUMINAIS, shérif.

$10 de Récompense—Partie marronne dans la soirée du 9, l'esclave JULIA, âgée d'environ 19 ans, taille de 5 pieds 2 ou 3 pouces, figure ronde; elle a perdu ses dents de devant de la machoire supérieure. Elle était vêtue lors de son départ d'une robe de mousseline française, fond brun à fleurs jaunes; un mouchoir de mousseline à fleurs bleues. La récompense ci-dessus sera donnée à celui qui ramènera la dite esclave au No. 42, rue du Quartier, ou cinq piastres si on la délivre à la geôle. Elle a été prise ceux fois à la fonderie de Mr. Leeds, où on pourra probablement la trouver encore. On prévient toutes personnes de ne pas lui donner asyle ou de l'employer sous les peines prescrites par la loi.

17 av—3 — H. CLARK.

50 Piastres de Récompense—Parti marron depuis trois semaines environ, le nègre JIM, taille de 5 pieds 2 pouces, bégayant; cet esclave est âgé d'environ 30 ans, teint noir, cambré, cheveux crêpus, point de barbe, très acéré et d'une belle figure; il était vêtu d'une chemise bleue, un pantalon couleur grise et des brodequins et un vieux chapeau noir; il était engagé par son maître en qualité de cuisinier à bord du bateau à vapeur Washington, faisant les voyages du Bayou Lafourche.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque le ramènera au soussigné, encoignure des rues Jacob et Jean Baptiste, faubourg Ste. Marie, ou à l'une des geôles de cet état.

17avril—10 — GASPARD ESCHER.

Bureau de la prison d'en bas—Nouvelle Orléans 12 avril 1837.—Cinquante piastres de récompense seront payées pour l'arrestation et livraison du nègre EDMOND COLEMAN, qui s'est enfui lundi 10 du courant.

Il est âgé d'environ 25 ans; taille 5 pieds 5 ou 6 pouces, très noir, large carrure, il portait quand il s'est sauvé une veste foncée et des pantalons de cotonade bleue. La récompense ci dessus sera payée à celui qui le ramènera au bureau de la compagnie.

5 av—3,ps — D. F. GUEX, secrétaire.

Détenu à la geôle de la paroisse de Jefferson un nègre nommé, Johnage d'environ 45 ans, taille 5 pieds 6 pouces, très marqué de petite vérole, et n'ayant pas voulu nommer son maître. Le propriétaire voudra bien le réclamer en se conformant à la loi.

Paroisse Jefferson le 15 avril 1837

15 av—4 — MANUEL J. GARCIA, shérif.

100 Piastres de Récompense.

PARTIE de chez la soussignée, le 21 Janvier, une négresse nommée PENY, âgée de 14 à 15 ans, ayant une marque noire, de forme longue à la joue droite; elle a la peau rougeâtre, la bouche grande, et l'habitude de mordre ses lèvres; elle est de faible constitution et a les os des joues saillans; elle parle anglais et français, elle est coliscuse, mais étant très adroite, on pense qu'elle s'emploiera à autre chose.

La susdite récompense sera donnée si elle est prise hors de l'Etat, et $30 dans le cas contraire.

15 av—3 — Ve. TARDY.

R. H. BRUNET, Encanteur.

TIENT SON BUREAU AU
No. 91 Rue de la Commune.

3 avril—2m

TRAITES, à vendre sur Paris à 60 jours par
F. X. COINCON & Co.
15 av—2 — 71 rue Royale.

MAGASIN DE MODES.

AVENDRE ou à Louer à des conditions avantageuses, un Magasin de modes, bien installé et tout achalandé, situé rue Royale, No. 72. S'adresser — 15 av—2

AVIS—La personne qui s'est trompée à bord du steamboat Têche, en prenant, une MALLE qui ne lui appartient pas, est priée de venir la réclamer chez Mr Rivarde, rue St. Louis, entre Levée et Chartres, où on lui remettra la sienne. — 15 av—3

L. DEPOORTER.
DENTISTE,
Rue St. Louis, No. 61. — 9 mars—6m

PORC—300 barils Porc clear; 250 do do mess; 150 do do prime, en magasin, à vendre par
LAYET & AMELUNG,
15 av — 65, rue de la Commune.

Ventes à l'Encan

PAR THOS. J. SPEAR.

IL sera vendu mercredi, 19 du courant, à l'encan, no. 66, rue des Magasins, à l'Arcade de Banks, une grande quantité de chapeaux, d'habits, &c. propres pour la saison. — 18 av

VENTE—Le lundi, 24 avril à 10 heures du matin, il sera vendu à l'encan sur l'habitation de MM. Cushing & Rawls, dans la paroisse de Jefferson, sur la rive droite du fleuve, 16 milles au dessus de la Nouvelle Orléans.

Tous les ustensiles et instrumens aratoires sur les lieux consistant en chevaux, mules, boeufs et vaches, charrettes, charrues, instrumens d'agriculture, chaudières à sucre et autres articles, pour la fabrication du sucre.

Conditions: Pour toute somme n'excédant pas $100 comptant, pour plus fortes sommes en billets à 60 jrs. endossés à satisfaction. — 18 av-6

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SUCCESSION DE FRANCOIS BORE.

IL sera vendu lundi, 1er. de mai prochain, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour et dans la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 11 avril courant, dans la rue Perdido dite des Pigeonniers, no 66, entre les rues Philippa et Baronne, les effets mobiliers de ladite succession. Conditions, comptant.

18 av

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mardi, 18 du courant, à 2 heures de l'après midi, au magasin de Mr. R. J. Dowdey, au haut de la rue Bienville, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra.

28 boucauts de Tabac, avariés à bord d'un chalan, capitaine J W Armstrong, venant de Covington, Kentucky — 18 av

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu mardi 18 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, pour, clore un compte,

5 malles Parfumeries;	
126 pièces Toile d'emballage Ecosse;	
130 do do de Flandre;	
30 rouleaux de Cordes;	
6 barils Vert de gris, sec;	
5 do Crême de Tartre, &c.	11s

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu, vendredi, 28 d'Avril, à midi, à la Bourse à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, à la Salle succession de M. F. W. Schaumburgh, qui ne s'est pas conformé aux conditions de l'adjudication qui lui a été faite le 6 de mars courant, par M. Barnett Sr. encanteur, la propriété ci-après désignée d'après un plan fait par John Schreiber, en date du 30 mai 1836, déposé dans le bureau de M. W. Y. Lewis not. pub.

Un Lot de terre, avec les bâtisses et les améliorations qui sont dessus, situé dans le faubourg Annunciation, dans l'îlet, limité par les rues Nouvelle-Levée, St.-James, Tchoupitoulas et le Marché, le dit lot a 28 pieds 9 p. 8 l. de face sur la rue Tchoupitoulas, sur 127 pieds, 10 p. et 5 lignes de profondeur.

Conditions—1-3 comptant, et l'acquéreur assumera le paiement de deux billets, le 1er. de la somme de $914 54 payable au mars 1838 et le second de la somme de $937 25 payable le 20 d'août 1838. La balance à un et deux ans en date du 6 mars 1839, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente, pardevant M. W. Y. Lewis, not. pub. aux frais de l'acquéreur. — 24 mars—20

PAR THOMAS J SPEAR.

IL sera vendu, mardi matin, 18 du courant, un grand assortiment de vins, liqueurs et groceries, bottes, souliers chapeaux &c &c.

AUSSI

50 barils de poissons. — 17 av—2

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu le mercredi 19 avril 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et Saint Louis.

10 Terrains de valeur, situés au faubourg Franklin, dans l'îlet borné par les rues Solidelle, Prosper, Espagne et par l'avenue Washington.

Conditions: Un quart comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente chez L. Féraud, notaire, aux frais des acquéreurs. — 17 av

PAR M. BARNETT, Sr.

IL sera vendu mercredi, 19 du courant, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, à midi,

Un terrain de valeur situé au faubourg Tremé, dans l'îlet borné par les rues Dumaine, St. Philippe, Derbigny et Rousseau, et faisant face à la rue Rousseau.

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par L. H. Féraud, notaire, aux frais des acquéreurs. — 17 av

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Succession de François Moffre Rouzan.

SAMEDI, 29 du courant, à 4 heures de l'après midi, il sera vendu en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle-Orléans, rue St. Philippe, entre les rues Remparts et St. Claude, dans la maison du défunt, les effets mobiliers de la dite succession.

Conditions: comptant. — 17 av

PAR J. B. BLACHE.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 13 avril 1837, il sera vendu le vendredi, 19 de mai, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, la propriété ci-après décrite, dépendant de la succession de feu Pierre Urbain Forestier:

Un morceau de terre situé dans la paroisse de St. Bernard, à cinq milles environ au dessous de la ville et du même bord du fleuve, désigné par le no. 9, sur un plan dressé par Allou d'Hémécourt, ingénieur, le 15 mars 1836, et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire. Ledit morceau de terre, borné par en haut par le no 8, et par en bas par le no 10, mesure au pied français, un arpent de face au fleuve, et s'étend en profondeur jusqu'au lac, ensemble les édifices et améliorations qui sont dessus, et tous les droits, servitudes et dépendances, consistant en une maison de maître à étage dont le rez-de-chaussée est en briques et l'étage briqueté entre poteaux.

Deux cuisines, avec chambres à domestiques, briquetés entre poteaux; un hôpital et quatre cabanes à nègres en bois.

Conditions: Un quart comptant et le reste à un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction des vendeurs et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Théod. Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

N. B. Les personnes acquéreurs sans garantie pour tout surplus de mesure, en profondeur qui excédera la distance de 80 arpens du fleuve. 17av-1ps

PAR DELAHOUSSAYE, PLANCHARD & Co.

IL sera vendu mercredi, 19 avril 1837, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St. Louis, deux terrains situés au faubourg Franklin, entre les rues Musique, Girod, des Arts et Urquhart, mesurant chacun trente deux pieds de face à la rue Musique sur cent vingt de profondeur.

Conditions: L'acquéreur se chargera de retirer un billet de 300 piastres payable le 5 avril 1838 et $300 comptant, la balance à 6 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente pardevant T. Seghers, not. pub. aux frais de l'acquéreur. — 12 av—7

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MERCREDI, 17 mai prochain, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 6 avril courant, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à midi précis, l'esclave Hannah, dépendant de la succession de feue Jean Rivière.

Conditions: Un tiers comptant, la balance à 4 et 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente aux frais de l'acquéreur chez Octave de Armas, not. public. — 13 av

JAEGER ACHTUNG—Die auf nachsten Sonntag bestimmte Gummenkun wird wegen schlechter Witterung bis naften daraus folgenden Sonntag den 23 April morgens um 6 Uhr.

Auf order des capitains,
15 av — J C WAGNER, Oberjaeger.

COMPANIA DE CAZADORES DE ORLEANS

Atencion.

La compañia se reunira el domingo 23 del corriente, a las 9 1/2 de la mañana, con armamento completo cascos, de paño y pantalon blanco. Se encarga la mayor asistencia y puntualidad a todos los miembros en general.

De orden del capitan.
10 av — Fco. A. GARCIA, sargto. primero.

AVIS—Les livres de souscription au canal de navigation du Lac Borgne seront ouverts le 20 de ce mois au bureau de M. P. J. Tricou, rue St. Louis, entre Bourbon et Royale, sous l'inspection de MM. P. J Tricou et Le Duvigneaud.

Par ordre des commissaires,
6 av — DUVIGNEAUD, secrétaire.

TROISIEME MUNICIPALITE.

AVIS—Jeudi 20 du courant, le conseil de cette municipalité, procédera à l'élection de tous ses officiers.

13 av—8 — J. B. S. St AMAND, secrétaire.

CHARRETTES, fortes et légères à briques et dinys en débarquement du navire Chas. Wharton, à vendre par — J. M. MAYNARD,
13 av — rue Poydras no 36

CHARRUES—300 Charrues pour attelage, article de 1ère. qualité, à vendre à bon marché pour clore une consignation par
I. N. MAYNARD,
5 av—66 — 36, rue Poydras

AVIS—Le soussigné, dûment nommé par la cour des preuves de la Nouvelle Orléans, curateur de la succession de James Fox Durand, notifie à toutes les personnes qui doivent à la succession, de payer sans délai; et tous ceux qui ont des réclamations de présenter leurs titres. — Jos D. LOTHROP,
13 av—3,ps — no 38 Vieille Levée.

PELLETERIES—25 balles de peaux de daims en magasin, à vendre par
GRAY, DURRIVE & Co.
28 mars — no 42 et 43 Nouvelle Levée.

AVIS—Les acquéreurs de terrains dans la ville de Hancock ville, sont informés que leurs billets, dûs le 20/23 du courant, sont déposés dans les banques suivantes, savoir: ceux dont les actes ont été passés pardevant William Boswell, notaire public, à la banque des Améliorations; ceux passés en l'étude de G. Legardeur, notaire public, à la banque de l'Etat de la Louisiane; et ceux passés pardevant L. Féraud, notaire public, à la banque Consolidée.

15 avril—8

Banque des Citoyens,
Nouvelle Orléans, 10 avril 1837.

LES actionnaires de cette banque sont prévenus qu'ils peuvent se prévaloir de 50 pour cent de crédit que leur donnent leurs actions.

Par ordre de la direction.
10 av — J B PERRAULT, caissier.

BUREAU DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA NOUVELLE ORLEANS—14 avril 1837.

UNE élection pour neuf directeurs de cette institution, aura lieu le lundi, 24 du courant. Les actionnaires sont respectueusement invités à y assister.

15 av—8 — AUG. ST. MARTIN, secrétaire.

AVIS—Une jeune Veuve bien portante, femme bien constituée, désirerait se placer comme nourrice ou bonne d'enfants, s'engageant parfaitement à les soigner. S'adresser pour les renseignements à Madame Beaupois, rue [illegible], rue Dumaine, No. 25. — 11 av—8

RECU par les derniers arrivages et à vendre par les consignés:

150 paniers de Champagne en bouteilles et demi bouteilles;

[illegible] de Colin, de Nantes;
[illegible];
[illegible] de Liverpool;
[illegible] Café de la Havane.

E PALOC & DUFOUR.

En débarquement du brick Dedalo de Bordeaux, à vendre par les consignés:

150 caisses vin rouge,
20 barriques vin rouge,
20 barils vin blanc.

E. TASTET & A. DELAMARE.